



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-05-00002

DU - 4 MAI 2026

**portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact
sur les populations de Milan royal pour le parc éolien
exploité par la société ENERGIES DU SUD VANNIER
sur le territoire des communes de BELMONT et de TORNAY**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3326 du 13 décembre 2019 modifié portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au bénéfice de la société Energies du Sud Vannier sur les communes de BELMONT et TORNAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU la déclaration de mortalité d'un Milan royal le 31 juillet 2024 émanant de la société ENERGIES DU SUD VANNIER ;

VU le dossier de suivi environnemental 2024 (version du 4 mars 2026) réalisé par Altifaune ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société ENERGIES DU SUD VANNIER le 29 janvier 2026 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 mars 2026 concernant l'encadrement nécessaire à la réduction des impacts du parc éolien exploité par la société ENERGIES DU SUD VANNIER sur la population des Milans royaux en période de migration ;

VU les remarques de la société ENERGIES DU SUD VANNIER sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires par courriel en date du 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la société ENERGIES SUD VANNIER relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que des espèces d'oiseaux protégés, dont notamment le Milan royal, au regard de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé sont impactées par le parc éolien susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la société ENERGIES DU SUD VANNIER a transmis en date du 31 juillet 2024 une déclaration de mortalité d'un Milan royal intervenue entre le 02 et le 04 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système de détection et d'effarouchement est désormais à l'arrêt sur le parc implanté à BELMONT et TORNAY et qu'il n'est, à ce jour, pas possible de savoir s'il pourra être remis en état et dans quel délai ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de réduire l'impact du parc éolien sur le Milan royal, de mettre en place une mesure d'arrêt des machines en cas d'indisponibilité du système de détection et d'effarouchement ;

CONSIDÉRANT que la société ENERGIES DU SUD VANNIER propose, dans le dossier de porter à connaissance susvisé, de conditionner l'arrêt des machines à la détection d'une situation à risque ou à la découverte d'une mortalité ;

CONSIDÉRANT que, d'une part, ce dossier admet que l'observation de l'avifaune est un exercice délicat et, d'autre part, il propose de conditionner pour partie l'arrêt des machines à la découverte d'une mortalité de Milan royal ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas acceptable de conditionner un arrêt des machines à une mortalité avérée ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que les deux procédures proposées dans le dossier de porter à connaissance, respectivement pour pallier le dysfonctionnement du système d'effarouchement et pour arrêter les éoliennes, ne sont pas acceptables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 de ce même code à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, étant donné l'urgence de la situation, il n'est pas nécessaire de consulter la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Domaine d'application

La société ENERGIES DU SUD VANNIER, dont le siège social est situé 84 boulevard de Sébastopol à PARIS (75003), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien implanté sur le territoire des communes de BELMONT et de TORNAY.

Article 2 : Bridage agricole

Les dispositions de l'article 7.2.3 – Bridage spécifique avifaune - de l'arrêté n°3326 du 13 décembre 2019 susvisé sont complétées par les suivantes :

« L'exploitant procédera à l'arrêt des 9 machines à partir du début de la fauche des parcelles agricoles situées à moins de 200 m d'une éolienne. L'arrêt complet de chaque éolienne est réalisé de 10 h à 18 h sur une durée de cinq jours après la fauche.

Cette mesure court depuis la période de reproduction (mi-février) jusqu'au 15 juillet. L'arrêt des éoliennes est réalisé par secteur (6 éoliennes de BELMONT/3 éoliennes de TORNAY) en fonction de la localisation des parcelles fauchées.

La liste des parcelles agricoles concernées est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des conventions signées entre l'exploitant du parc éolien et les exploitants agricoles est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les conventions sont maintenues en cas de changement d'exploitant agricole ou d'exploitant du parc éolien.

Toute éolienne se situant à moins de 200 m d'une parcelle agricole ne disposant pas de convention - ou dont la convention n'est pas respectée (absence de signalement de fauche, etc) – devra être bridée de 10 h à 18 h du 14 février au 15 juillet. »

Article 3 : Bridage en période de migration

Les dispositions de l'article 7.2.4 – Système d'effarouchement - de l'arrêté n°3326 du 13 décembre 2019 susvisé sont complétées par les suivantes :

« Les éoliennes E4, E5, E6 et E9 sont équipées d'un système de détection et d'effarouchement.

L'efficacité de ce système sera testée au cours d'un suivi spécifique d'au moins 10 journées par an pendant trois ans. Le protocole de ce système devra être validé par l'inspection des installations classées de la DREAL **au minimum trois mois avant la mise en service du parc éolien.**

Le bon fonctionnement du système de détection et d'effarouchement sera contrôlé à fréquence hebdomadaire entre le 1^{er} février et le 30 novembre.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du bon fonctionnement et du suivi de la maintenance du système de détection et d'effarouchement.

En cas de défaillance de ce système, les éoliennes E4, E5, E6 et E9 sont maintenues à l'arrêt lors des périodes de migrations pré et post-nuptiales du Milan royal du 1^{er} février au 30 novembre de 10 h à 18 h.

En cas d'extension ultérieure de ce dispositif à une ou plusieurs éoliennes supplémentaires du parc, la ou les éolienne(s) concernée(s) devront suivre le même protocole en cas de défaillance du dispositif. »

Article 4 : Bridage dynamique

Les bridages en période de migration et le bridage agricole défini par ailleurs peuvent être levés pour chaque mât qui est couvert par un dispositif de détection automatique de rapaces déclenchant la régulation de son fonctionnement, appelé « bridage dynamique », en état de fonctionnement a minima du 1^{er} février au 30 novembre et dont l'efficacité a été préalablement démontrée par une phase de test validée par l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques minimales du bridage dynamique sont les suivantes :

- les espèces ciblées sont le Milan royal et le Milan noir,
- le système définit, autour de chaque mât qu'il couvre, une zone dite « à risque », Cette zone à risque correspond a minima à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mât de l'éolienne, d'une hauteur de 190 m et d'un rayon défini en fonction de la vitesse de mise à l'arrêt des machines installées et de la vitesse maximale de vol d'un Milan royal,

- le système ordonne l'arrêt de l'éolienne dès lors qu'un oiseau d'une espèce cible pénètre dans sa zone à risque (élément déclencheur),
- l'arrêt d'une machine se caractérise par une vitesse en bout de pale inférieure ou égale à 90 km/h, avant l'arrivée de l'oiseau au droit du rotor,
- l'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai d'une minute sans nouvel événement déclencheur. Le système doit permettre la prise en compte de tout élément déclencheur survenant pendant une phase de redémarrage d'une machine,
- un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du dispositif de détection automatisé en temps réel est transmis à la supervision de l'exploitant en temps réel et déclenche automatiquement l'application des bridages définis ci-dessus,
- le système permet de détecter au moins 80 % des Milans royaux pénétrant dans la zone à risque et son efficacité a été démontrée par un protocole de validation défini ci-après,
 - si, à l'issue du protocole de validation ou au cours de l'exploitation du système, il apparaît que des conditions météorologiques définies rendent le système inopérant ou insuffisamment efficace, les bridages ci-dessus sont rétablis lors de la survenance de ces conditions météorologiques,
 - La société ENERGIES SUD VANNIER tient à disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins 5 ans, l'ensemble des registres de détections, arrêts suite à détection et alertes de dysfonctionnement.

Le protocole de validation est soumis pour validation à l'inspection des installations classées **au minimum 3 mois avant le début des essais**. Ce protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs, faux positifs, faux négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes, prise en compte des groupes de Milans royaux en migration et des individus en période de reproduction.
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article,
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieur à 100 et de la représentativité des conditions météorologiques analysées,
- de tester la capacité du système et sa pertinence quant à l'extension du dispositif à d'autres espèces de grande envergure, notamment par un relevé du nombre de détections concernant ces espèces durant la phase de test,
- d'estimer les pertes économiques et de productivité liées au bridage dynamique et de le comparer aux pertes liées aux bridages fixes.

Les interactions oiseaux-machines analysées peuvent, **dans la limite de 50 interactions maximum**, être obtenues via des drones d'envergure comparable à celle du Milan royal.

Les bridages fixes prescrits au présent arrêté sont suspendus pour les mats faisant l'objet du protocole de validation, lors des phases actives de test, afin de permettre leur réalisation.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique et, le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par la société ENERGIES DU SUD VANNIER. »

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015, 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

- 1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du dernier terme prévu à l'article publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 6 : Publicité

L'arrêté sera affiché dans les mairies de BELMONT et de TORNAY pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

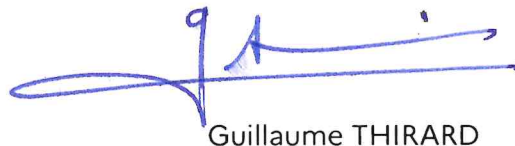
L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ENERGIES DU SUD VANNIER et dont une copie sera transmise aux maires de BELMONT et de TORNAY.

Chaumont, le - 4 MAI 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD